



COMMUNIQUÉ

# DEMOCRATIE SOCIALE

## Une loi en trompe l'œil

Rencontre avec Eric TRIMOLET,  
Avocat Associé, Spécialiste en droit social

Yrâmis  
avocats

Les syndicats en France, depuis plus de 30 ans, subissent une érosion continue du nombre d'adhérents (8 % des salariés environ, secteur public inclus).

Lors des élections professionnelles, depuis de nombreuses années, le premier « parti » est constitué par les candidats libres du second tour.

En imposant de mesurer la représentativité des syndicats au premier tour des élections professionnelles et en réservant le monopole des candidatures aux seuls syndicats lors de ce premier tour, la loi du 20 août 2008 dite de modernisation sociale, a délibérément choisi de renforcer la présence et la légitimité des syndicats dans l'entreprise.

La nécessité d'une présence syndicale représentative n'est évidemment pas en cause. Nous attirons l'attention sur une insuffisance majeure du dispositif qui au final ne garantit en rien la représentativité syndicale dans l'entreprise, contrairement à ses objectifs déclarés.

Un exemple simple, tiré d'une situation réelle, illustre le mécanisme implacable mis en place par le texte.

Le premier tour des élections professionnelles sert désormais à mesurer :

- La représentativité des syndicats (10 %)
- La capacité des candidats à pouvoir être désignés délégué syndical (10 % dans son collège)
- La capacité à signer des accords collectifs d'entreprise (30 % pour la signature et 50 % pour l'opposition)
- Le quorum (le second tour doit être organisé notamment lorsque le quorum n'a pas été atteint)
- Les candidats élus (comité d'entreprise, délégués du personnel).

Dans cette entreprise de 180 salariés, un seul syndicat présente une « liste » de candidats dans un seul collège avec un seul candidat, alors

que 20 sièges doivent être pourvus.

Les électeurs qui ne se reconnaissent pas dans ce syndicat et ce candidat (cela peut arriver) deviennent les otages de la « démocratie sociale ».

Par le jeu des suffrages exprimés, le syndicat par le seul vote de son unique candidat :

- Sera représentatif dans l'entreprise
- Pourra désigner un délégué syndical
- Sera le seul signataire possible des accords d'entreprise

Ainsi avec 0,55 % des voix (1 voix sur 180 bulletins), le syndicat va détenir un monopole de négociation dans l'entreprise pendant 4 ans et ses positions seront légitimées par une fausse représentativité.

Pourtant les accords seniors, pénibilité, égalité, NAO (salaires), organisation du travail... devront lui être soumis. L'organisation d'un second tour qui permet de respecter davantage la réalité sociale de l'entreprise dans la composition du C.E. n'y changera rien.

**Combien d'entreprises aujourd'hui sont dans l'incapacité de mettre en place une organisation du travail cohérente faute d'accord ?**

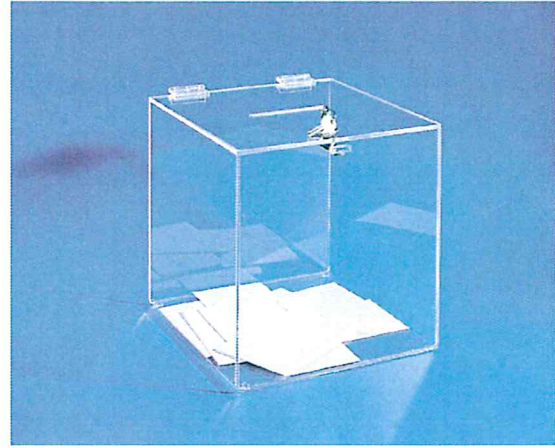
Le législateur probablement conscient de cet écueil multiplie d'ailleurs les plans d'action unilatéraux (en cas d'échec de la négociation). Curieuse conception des relations sociales qui permet de passer outre le refus d'un syndicat « représentatif », mais nécessité fait loi.

Il peut être opposé qu'il suffit aux salariés de se syndiquer pour être représentés et signer des accords d'entreprise. Pour autant, le choix de ne pas se syndiquer est aussi un droit et une liberté.

Mais au-delà de ces considérations, même en choisissant la voie de la syndicalisation la liberté du salarié est très restreinte, puisque que



Un chantier inachevé



Un syndicat représentatif avec une seule voix valablement exprimée

son choix se résume à l'alternative suivante

- Adhérer à un syndicat représentatif au niveau national (aujourd'hui CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO.)
- Créer un syndicat indépendant qui, pour pouvoir présenter des listes de candidats, doit être constitué depuis au moins deux ans... mission difficile

En réalité, l'expérience des 4 années passées démontre que seule la présence d'au moins trois syndicats permet d'instaurer un équilibre « démocratique » (dans le simple sens contraire d'hégémonique).

Or en pareil cas, le quorum est le plus souvent atteint, tous les sièges sont pourvus lors du premier tour et il n'est plus question de second tour avec des candidats libres.

La loi au final crée bien les conditions pour un renforcement de la présence syndicale dans l'entreprise.

Toutefois, malgré les mécanismes implacables qu'elle met en oeuvre, les syndicats en France peinent toujours autant à stopper la chute de leurs adhérents et personne n'a constaté l'éclosion d'une multiplicité de nouveaux syndicats.

**La démocratie, la justice sociale et les relations sociales n'auraient-elles pas supporté des élections professionnelles à un seul tour avec candidatures libres, véritable photographie de la composition plurielle d'une entreprise ?**

Cette orientation aurait certes posé de nouvelles questions, mais le débat n'a même pas eu lieu.

YRAMIS-AVOCATS a été créée en octobre 2005 par des professionnels expérimentés. Nos deux sociétés interviennent au soutien des dirigeants pour leur faciliter la prise de décision et sécuriser les actions mises en œuvre :

- en droit **social** et négociations sociales ;
- en droit **pénal** de l'entreprise (responsabilité des personnes morales et des dirigeants, accompagnement des salariés à la demande de l'entreprise).

103, avenue Maréchal de Saxe – 69003 LYON  
5, rue de Téhéran – 75008 PARIS  
[www.yramis-avocats.com](http://www.yramis-avocats.com) - [contact@yramis-avocats.com](mailto:contact@yramis-avocats.com)